



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maisons de retraite

Question écrite n° 17810

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels de maisons de retraite publiques au regard des dispositions des décrets nos 94-246 et 94-247 du 25 mars 1994, reclassant les ASH et ASI (échelle 1) en ASH hors catégorie et ASI hors catégorie (échelle 2) avec effet rétroactif au 1er août 1993, et en ce qui concerne les dispositions du décret no 94-73 du 25 janvier 1994 reclassant les IDE avec effet au 1er août 1993. En effet, le budget prévisionnel de ces établissements sociaux ne tient pas compte des revalorisations pouvant intervenir et qui sont inconnues au moment de l'établissement de ce budget. Alors qu'a été annoncé un déblocage de crédits pour faire face à ces mesures, les fonds ne bénéficient qu'aux budgets hospitaliers. Les maisons de retraite en sont exclues pour le personnel paramédical payé par le forfait cure, celui-ci n'étant jamais revalorisé en cours d'année. Pour le personnel affecté à l'hébergement, payé par le prix de journée, aucune révision de ce prix n'est accordée dans le courant de l'exercice par les conseils généraux en ce qui concerne les mesures statutaires. Le paradoxe tient au fait que le personnel des maisons de retraite publiques relève du titre IV comme le personnel des hôpitaux, mais que les sources de financement de ces établissements sont différentes. Les maisons de retraite n'ont pas de rallonge budgétaire contrairement aux hôpitaux qui bénéficient d'une revalorisation de leur budget pour faire face à des mesures nouvelles. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour éviter ce problème rencontré par les maisons de retraite.

Texte de la réponse

Le reclassement des agents des services hospitaliers et des agents des services intérieurs (échelle 1) en agents de service hors catégorie (échelle 2) à compter du 1er août 1993 constitue l'application d'une disposition du protocole Durafour. Une marge fixée à 0,15 p. 100 en taux directeur a été prévue dans la circulaire budgétaire no 93-39 du 31 décembre 1993 pour le financement de ce protocole. S'agissant du reclassement des infirmières diplômées d'Etat à compter du 1er août 1993 (classement indiciaire intermédiaire), une enveloppe de crédits complémentaires a été notifiée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales par circulaire du 17 août 1994. Ces mesures s'appliquent non seulement aux budgets hospitaliers pour les sections de cure médicale, mais également aux maisons de retraite publiques autonomes. Enfin, s'agissant du financement de ces mesures pour le personnel affecté à l'hébergement, la décision dépend du conseil général, qui est toutefois légalement tenu d'appliquer les mesures statutaires édictées par un texte réglementaire et peut procéder en cas de nécessité à des révisions de prix de journée en cours d'année.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17810

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4333

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5145